

## POS Secteur Nord - Instauration du Droit de Prémption Urbain Rue du Docteur Mouras - Délégation au Syndicat Mixte de Micropolis

**M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur :** Titulaire d'un bail emphytéotique le liant à la Ville de Besançon, le Syndicat Mixte de Micropolis (SYMM) a pour compétence la gestion et le financement des immeubles et équipements du Parc des Expositions (la gestion a été déléguée à la SEM Micropolis).

Le Syndicat Mixte de Micropolis souhaite s'assurer la maîtrise foncière du tènement foncier constitué par un ensemble de propriétés privées, représentant environ 5 000 m<sup>2</sup>, qui bordent la façade Sud de l'enceinte de Micropolis, Rue du Docteur Mouras.

L'objectif de cette maîtrise foncière est de permettre à terme de conforter cet équipement collectif, support d'activités économiques, et lui offrir les conditions de son développement et de son intégration urbaine. En effet, la multiplication des rendez-vous rassemblant des publics nombreux et divers conduit le syndicat mixte à réorganiser ses installations.

Les propriétés concernées classées en zone UD du POS secteur Nord ne rentrent pas dans le champ actuel du droit de prémption de la Ville de Besançon.

C'est donc pour faciliter l'acquisition par le SYMM des biens mis en vente dans cette zone qu'il est proposé d'instaurer un droit de prémption urbain sur les parcelles cadastrées section ER n° 17, 18, 116, 117, 130, 131 et 188 et de déléguer ce droit au SYMM.

Le Conseil Municipal est invité à :

- instaurer le Droit de Prémption Urbain sur les parcelles situées en zone urbaine, ci-dessus désignées conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme,

- décider de déléguer le Droit de Prémption Urbain au Syndicat Mixte de Micropolis conformément à l'article L 213.3 du Code de l'Urbanisme, et en conformité avec les objectifs énoncés ci-dessus,

- autoriser M. le Maire à signer les actes à intervenir.

La présente délibération entrera en vigueur après exécution de l'ensemble des mesures de publicités mentionnées à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme.

A l'unanimité, le Conseil Municipal en décide ainsi.

*Visa préfectoral du 20 mars 2002.*